

CHAPITRE VII LES ACTES UNILATÉRAUX DES ETATS

Bibliographie sommaire. — (Voir, en général, F. RIGALDIES, *Contribution à l'étude de l'acte juridique unilatéral en droit international public*, *Thémis*, n°3, 1980-81, p. 417 ; ERIC SUY, *Les actes unilatéraux en droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1962 ainsi que G. VENTURINI, « La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des Etats », *R.C.A.D.I.*, 1964-II, t.112, 363. – Pour une analyse récente plus spécifique, voir A.P. RUBIN, « The International Legal Effects of Unilateral Declarations », *A.J.I.L.* 1977-I (article critique de la position de la C.I.J. dans l'affaire des « Essais nucléaires » quant à la portée juridique des actes unilatéraux dans l'ordre international. V. aussi les travaux de la C.D.I. à ce sujet, ainsi que W.M. Reisman, M.H. Arsanjani, « the Question of Unilateral Government Statements as applicable in Investment Disputes » *Mélanges Tomuschat*, p. 409.)

Extrêmement nombreux dans l'ordre international (Section I), les actes unilatéraux des Etats produisent des effets de droit dans les relations internationales interétatiques (Section II).

SECTION I TYPOLOGIE DES ACTES UNILATÉRAUX DES ETATS

1. Plan — Il est loisible de distinguer deux grandes catégories d'actes unilatéraux émis par les Etats en fonction du *fondement* de ces actes. Certains sont entièrement discrétionnaires et sont fondés sur la souveraineté de l'Etat (§ 1). D'autres, s'ils demeurent également discrétionnaires, du moins pour la plupart d'entre eux, trouvent, en revanche, leur fondement direct dans le droit international (§ 2).

§ 1 — Les actes unilatéraux discrétionnaires fondés sur la souveraineté des Etats

Ce sont, et de loin, les actes unilatéraux les plus nombreux. On peut en distinguer quatre catégories principales :

1 — Les déclarations

2. Un terme générique — Il s'agit, si l'on prend le *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, d'un terme générique qui désigne tous les actes des Etats qui font connaître aux autres Etats leur position sur tel fait ou telle situation, qui manifeste leur intention pour l'avenir et qui parfois peut constituer un engagement de leur part.

3. Un sens imprécis — Il est à noter ici qu'il existe parfois une certaine *confusion terminologique* dans la mesure où l'expression déclaration vise parfois un accord, un véritable traité international. Comme exemple de cette terminologie malencontreuse, on signalera la Déclaration de Paris du 16 avril 1856 sur certains aspects de la guerre maritime ou la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 sur l'emploi des gaz

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info